

Règlement fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage

du 17 janvier 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 77 et 79 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI);
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI);
vu la loi du 23 novembre 1995 sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC);
sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête.

Article premier Fondateur et nom de la caisse

Le canton du Valais, en tant que fondateur, gère sous le nom de Caisse publique cantonale valaisanne de chômage une caisse conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance chômage.

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 2 Statut

¹ La caisse est un établissement de droit public autonome rattaché au chef du Département de l'économie publique.

² Le siège de l'administration centrale est situé à Sion.

Art. 3 Organisation

La caisse comprend:

- a) l'administration centrale;
- b) les succursales qui lui sont subordonnées.

Art. 4 Direction

¹ Le directeur est nommé par le Conseil d'Etat; les modalités du rapport contractuel sont régies par le droit privé au sens du code des obligations.

² La désignation par le directeur de son remplaçant ainsi que des membres du groupe de direction est soumise à ratification par le chef du Département de l'économie publique.

Art. 5 Personnel

¹ Le directeur engage le personnel de la caisse sur la base d'un contrat de droit privé au sens du code des obligations.

² L'ordonnance fédérale concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage est applicable.

³ L'effectif du personnel n'est pas inclus dans l'organigramme de l'Etat.

Art. 6 Droit de signature

¹ La caisse est engagée par la signature du directeur, ou, en son absence, de son remplaçant.

² Le directeur peut conférer par délégation de compétence le droit de signature aux collaborateurs qu'il désigne.

Art. 7 Droit de signature en matière financière

¹ La caisse est engagée jusqu'à concurrence de 3000 francs par la signature individuelle du directeur ou des collaborateurs qu'il désigne.

² Pour le surplus, la caisse est engagée par la signature collective à deux du directeur ou des collaborateurs qu'il désigne.

³ Le directeur peut conférer le droit de signature collective à deux dans les succursales aux collaborateurs qu'il désigne pour la gestion des comptes relatifs aux avances de paiement des prestations de chômage.

Art. 8 Tâches

¹ Le directeur représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement des tâches de cette dernière. En son absence, cette compétence est dévolue à son remplaçant.

² Il défend les intérêts du fondateur.

³ L'administration centrale et les succursales assument les tâches qui leur sont dévolues en application de:

a) la loi fédérale sur l'assurance-chômage;

b) la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs.

Chapitre 2: Droit fédéral

Art. 9 Droit fédéral

La caisse accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la loi fédérale sur l'assurance chômage en respectant les instructions et directives qui lui sont adressées par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) en qualité d'autorité de surveillance.

Art. 10 Contrôle

¹ Le contrôle de la gestion, la révision des paiements et la surveillance sont effectués conformément aux dispositions contenues aux articles 83 alinéa 1 lettre c et d, 110 et 111 LACI.

² La caisse remet au Conseil d'Etat une copie du rapport de gestion établi à l'intention de l'organe de compensation.

Chapitre 3: Droit cantonal

Art. 11 Droit cantonal

¹ La caisse gère le Fonds cantonal pour l'emploi en regard des diverses catégories de financement.

² Elle effectue le paiement des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

³ Elle verse aux bénéficiaires désignés les participations sur la base des décisions qui lui sont notifiées par le Conseil d'Etat ou l'autorité compétente.

⁴ Elle remet trimestriellement un état financier intermédiaire des comptes du Fonds à l'autorité compétente.

Art. 12 Contrôle

La caisse remet à la fin de chaque année comptable les comptes du Fonds à l'inspectorat cantonal des finances en qualité d'organe de contrôle.

Art. 13 Frais de gestion et d'administration du Fonds

La caisse établit lors du bouclage annuel, à l'intention du Conseil d'Etat, le décompte des frais de gestion et d'administration qu'elle soumet préalablement pour approbation à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) en qualité d'autorité de surveillance de la caisse.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 14 Responsabilité

La responsabilité du canton en tant que fondateur de la caisse est régie par l'article 82 LACI.

Art. 15 Autonomie

¹ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

² La caisse est autonome et n'est de ce fait pas soumise à d'autres dispositions cantonales.

Art. 16 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 21 février 1990 fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage, dans sa teneur avec les modifications du 2 décembre 1992.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)¹, et entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 janvier 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par l'OFIAMT, à Berne, le 13 février 1996.